



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 16 - 320

portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2016-2017

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2016-2017, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

A compter de la publication du présent arrêté et pour une durée d'un an à compter de la date de début de la campagne de prophylaxie 2016-2017 le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie les compétences suivantes :

- agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État,
- refus d'agrément des tarifs,
- constat de carence et fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État.

Article 2

Les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne 2016-2017.

Article 3

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Lyon, le

29 JUIN 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

<p>COMMISSION BIPARTITE REGIONALE RHÔNE-ALPES CONVENTION TARIFAIRE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES 2016-2017</p>

*Références réglementaires : article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime
arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie
collective, Note de service DGAL/SDSPA/2016-573 du 13/07/2016*

Visites d'exploitations (= préparation + exécution + suivi administratif) :

*Brucellose bovine, tuberculose bovine, leucose bovine enzootique, brucellose ovine et caprine,
trepanche ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine, maladie d'Aujeszky, rhinotrachéite infectieuse
bovine.*

- **rendez-vous fixé par le vétérinaire :**
 - visite = 22,13 €
 - frais de déplacement = forfait de 15 km à 0,42 € du km, soit 6,31 €
- **rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite à refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire,
hors cas de force majeure :**
 - visite = 44,24 € (*dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,13 €*)
 - frais de déplacement = 0,42 € du km réel

Dans tous les cas : visite préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention, ...)

**Si les conditions de contention ne sont pas réunies : tarifs hors nomenclature = tarification horaire
libérale du temps perdu.**

Visites de conformité de cheptels d'engraissement nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une
dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie

Tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique.

- **visite initiale :**
 - visite = 82,35 €
 - frais de déplacement = 0,42 € du km réel
- **visite de maintien :**
 - visite = 41,17 €
 - frais de déplacement = 0,42 € du km réel

Visite de contrôle des animaux nouvellement introduits (hors alpage) :

Brucellose, tuberculose, leucose, rhinotrachéite infectieuse bovine.

- lorsque la visite est fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de réhabilitation et/ou de respecter les délais réglementaires, sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 48h suivant l'arrivée des animaux:
 - visite = 22,13 €
 - frais de déplacement = 0,42 € du km réel
- en dehors de ce cadre : le vétérinaire peut appliquer le tarif libéral

Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer (AM 08/08/95) :

- visite = 22,13 €
- frais de déplacement = 0,42 € du km réel

Prélèvements de sang :

Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, brucellose ovine et caprine, maladie d'Aujeszky, rhinotrachéite infectieuse bovine.

Tarif unitaire (non compris la fourniture éventuelle du matériel) :

- bovins = 2,31 €
- ovins-caprins :
 - de 1 à 25 animaux : 1,28 €
 - au-delà : 1,18 €
- porcins :
 - prise de sang sur buvard = 2,06 €
 - prise de sang sur tube = 3,09 €

Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales :

Brucellose bovine, brucellose ovine et caprine.

Tarif unitaire (non compris la fourniture éventuelle du matériel) :

- bovins = 13,81 €
- ovins, caprins = 6,39 €

Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) :

Brucellose bovine, tuberculose bovine, leucose bovine enzootique.

Tarif unitaire = 3,09 €

Actes de vaccination :

Rhinotrachéite infectieuse bovine.

Tarif unitaire (non compris la fourniture du vaccin) : 2,06 €

Tuberculination des bovins (non compris la fourniture du matériel) :

- simple = 3,90 €
- comparative = 6,91 €

Tuberculination des caprins (non compris la fourniture du matériel)

- simple = 3,90 €

Visite de contrôle = 28,45 €

Frais de déplacement = forfait de 15 km à 0,42 € du km , soit 6,31 €

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent : la mesure du pli de peau, la tuberculination, la lecture et l'interprétation des résultats et la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

Fait à Lyon, le mardi 26 juillet 2016 en cinq exemplaires,

Le représentant
du conseil régional de l'ordre des vétérinaires,

Jean-Marc PETIOT

Le représentant
de la chambre régionale d'agriculture

Gilbert LIMANDAS

Le représentant
du syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral,

Jacques DEVOS

Le représentant
de la fédération régionale des groupements
de défense sanitaire

Etienne FAUVET



Le présent document est destiné à servir de support à la formation des élus locaux et des agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux.

Le présent document est destiné à servir de support à la formation des élus locaux et des agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux.

Le présent document est destiné à servir de support à la formation des élus locaux et des agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux.

(Signature)
 Jacques DEVOS
 Le représentant
 de la Fédération régionale des producteurs
 de légumes verts

(Signature)
 Etienne LAURET

Le présent document est destiné à servir de support à la formation des élus locaux et des agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux. Il est destiné à être utilisé par les élus locaux et les agents territoriaux.

(Signature)
 Le représentant
 de la Fédération régionale des producteurs
 de légumes verts

(Signature)
 Etienne LAURET